

GATTIÈRES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre correspond approximativement au bassin d'alimentation des résurgences, figuré sur le plan joint à l'arrêté. Il concerne les territoires des communes de Vence, Saint-Jeannet, Bézaudun, Le Broc, **Gattières**, et Coursegoules.

Dans le périmètre de protection éloignée défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant le captage, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article 20 du Code de la Santé Publique).

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captages du Riou et des Sourcets (sur la commune de Vence)	– 17/03/98 modifiant l'arrêté du 22/12/97

GATTIÈRES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre reprend dans sa plus grande partie le périmètre éloigné des sources du Riou et des Sourcets. Il concerne les territoires des communes de Vence, Saint-Jeannet, Bézaudun, Le Broc et Gattières.

Au plan géologique, il recouvre essentiellement les formations calcaires constituant le bassin d'alimentation théorique de la source.

Dans ce périmètre, seule, la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source de la Foux (commune de Vence)	– 25/08/98